

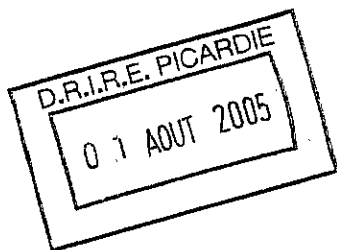


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA-SSS3

APMEDI

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté mettant en demeure la Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, de procéder à la remise en état de la carrière de sable siliceux sur le territoire communal d'AUMONT EN HALATTE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1981 autorisant la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France à exploiter une carrière de sable siliceux sur le territoire communal d'AUMONT EN HALATTE, lieudit « La Carrière », parcelle cadastrée section A n° 1 p ;

VU le procès-verbal dressé le 8 juillet 2005 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, basée à CHANTILLY, pour le non respect des dispositions édictées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1981 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juillet 2005 ;

.../...

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 19 juillet 2005 ;

CONSIDERANT les intérêts cités à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, en particulier la protection de l'environnement, la conservation des sites et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que la Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, n'a toujours pas procédé à la remise en état complète de la carrière située sur le territoire communal d'AUMONT EN HALATTE, au lieudit « La Carrière », telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1981 susvisé et que celle-ci nécessite notamment des opérations de talutage, de nivellement et, après préparation des sols, d'un reboisement des talus et d'un engazonnement du fond de la carrière ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter délivrée à la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France est échue depuis le 18 août 1993 ;

CONSIDERANT que la Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, n'a pas déféré dans les délais impartis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1981 susvisé lui faisant obligation notamment de procéder à la remise en état des lieux de la carrière susvisée au plus tard le 18 août 1993 ;

CONSIDERANT que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre la Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la protection des intérêts précités ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, située 16 avenue du Général Leclerc – BP 209 – 60631 – CHANTILLY Cédex, est mise en demeure de respecter les dispositions édictées ci-après dont les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 :

Sous le délai de 3 mois, la Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, procédera à la remise en état des lieux complète de la carrière de sable siliceux située sur le territoire communal d'AUMONT EN HALATTE, lieudit « La Carrière », parcelle cadastrée section A n° 1 p, telle que prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 1981 susvisé.

Cette remise en état des lieux comportera notamment les opérations suivantes :

- régalinge de la terre végétale sur les talus et le fond de la carrière ;
- talutage des bords de l'excavation de la carrière suivant un angle maximal de 30° par rapport à l'horizontale ;
- reboisement des talus suivant les préconisations de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en particulier pour ce qui concerne les essences des plantations et la densité de plantation ;
- nivellement du fond de la carrière et engazonnement de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Dès la notification du présent arrêté et dans l'attente de la réalisation complète des travaux de remise en état prescrits à l'article 2 du présent arrêté, la Société FRANCE GALOP, Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, procédera à la mise en sécurité des front de taille et/ou des zones dangereuses, notamment ceux ou celles situés sur les parties Nord et Ouest du site par des moyens appropriés (mise en place d'une clôture solide et efficace, mise en place de merlons de terre, purge des fronts de taille...). Des panneaux signaleront le danger.

ARTICLE 4 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de la commune d'AUMONT EN HALATTE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 juillet 2005.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Guy MERCAN